

E 5074

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 février 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

COM(2010) 0016 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1er février 2010 (02.02)
(OR. en)**

5919/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0008 (NLE)**

**ANTIDUMPING 2
COMER 6**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 29 janvier 2010

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la [Commission](#) transmise par lettre de Mr. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 16 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.1.2010
COM(2010)16 final

2010/0008 (NLE)

Error! Unknown document property name.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée) qui abroge le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après «le règlement de base»), dans le cadre de la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures, concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après «la RPC»).

- Contexte général

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de base et résulte d'une enquête menée conformément aux exigences de procédure et de fond qui y sont définies.

- Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 2074/2004 du Conseil du 29 novembre 2004 (JO L 359 du 4.12.2004).

- Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- Consultation des parties intéressées

Les parties concernées par la procédure ont déjà eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, conformément aux dispositions du règlement de base.

- Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- Analyse d'impact

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base. Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais dispose que les mesures ne doivent pas être contraires à «l'intérêt de l'Union», ce qui signifie que l'évaluation des conséquences plus vastes des mesures fait partie intégrante de l'enquête.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- Résumé des mesures proposées

Le 5 décembre 2008, la Commission a annoncé par un avis (ci-après «l'avis d'ouverture») publié au *Journal officiel de l'Union européenne* l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de RPC. Ce réexamen faisait suite à une demande déposée le 4 septembre 2008 par un producteur de l'Union représentant une proportion majeure de la production totale de mécanismes pour reliure à anneaux réalisée dans l'Union.

La mesure actuellement en vigueur est un droit antidumping définitif institué par le

règlement (CE) n° 2074/2004 du Conseil sur les importations, dans la Communauté, de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de RPC.

La proposition ci-jointe de règlement du Conseil, présentée par la Commission, contient les conclusions du réexamen susmentionné concernant le dumping, le préjudice et l'intérêt de l'Union.

Les États membres ont été consultés lors de la réunion du 13 janvier 2010 du comité antidumping.

Il est proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe, qui devrait être publiée au plus tard le 4 mars 2010 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- Base juridique

Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

- Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. En conséquence, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union européenne, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet, mais le règlement de base limite le niveau des droits susceptibles d'être institués à ce qui est nécessaire pour éliminer le préjudice causé par le dumping constaté.

- Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante: le règlement de base susmentionné ne prévoit pas d'autre option.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée)¹ qui abroge le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après «le règlement de base»)², et notamment l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif, considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 119/97³, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs, compris entre 32,5 et 39,4 %, sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux (ci-après «les MRA») originaires de République populaire de Chine (ci-après «la RPC»). Ces taux de droit étaient applicables aux MRA autres que ceux à 17 ou 23 anneaux, tandis que les MRA à 17 et 23 anneaux étaient soumis à un droit égal à la différence entre le prix minimum à l'importation de 325 euros par 1 000 pièces et le prix franco frontière de l'Union, avant dédouanement, dans les cas où ce dernier était inférieur au prix minimum.
- (2) À l'issue d'une enquête de réexamen au titre de l'article 12 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2100/2000⁴, modifié et augmenté les droits susmentionnés pour certains MRA autres que ceux à 17 ou 23 anneaux. Les droits modifiés s'échelonnaient de 51,2 à 78,8 %.
- (3) Suite à une demande émanant de deux producteurs de l'Union, un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de

¹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

² JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

³ JO L 22 du 24.1.1997, p. 1.

⁴ JO L 250 du 5.10.2000, p. 1.

base a été ouvert en janvier 2002⁵ et le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2074/2004⁶, prorogé de quatre ans les mesures antidumping existantes.

- (4) À l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures menée conformément à l'article 13 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1208/2004⁷, étendu les mesures antidumping définitives aux importations de certains MRA expédiées du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.
- (5) À l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures menée conformément à l'article 13 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 33/2006⁸, étendu les mesures antidumping définitives aux importations de certains MRA expédiées de la République démocratique populaire lao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.
- (6) Enfin, en août 2008, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 818/2008⁹, étendu les mesures à certains MRA légèrement modifiés, après qu'il fut établi que ces mesures avaient été contournées.

2. Demande de réexamen

- (7) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de RPC¹⁰, la Commission européenne (ci-après «la Commission») a reçu, le 4 septembre 2008, une demande de réexamen de ces mesures introduite conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (8) Cette demande a été introduite par le producteur de l'Union Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH (ci-après «le requérant») représentant une proportion majeure, en l'espèce plus de 50 %, de la production totale de mécanismes pour reliure à anneaux réalisée dans l'Union. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures conduirait probablement à une continuation ou à une réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (9) Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a ouvert un réexamen¹¹.

⁵ JO C 21 du 24.1.2002, p. 25.

⁶ JO L 359 du 4.12.2004, p. 11.

⁷ JO L 232 du 1.7.2004, p. 1.

⁸ JO L 7 du 12.1.2006, p. 1.

⁹ JO L 221 du 19.8.2008, p. 1.

¹⁰ JO C 146 du 12.6.2008, p. 33.

¹¹ JO C 310 du 5.12.2008, p. 15.

3. Enquête

a) Procédure

- (10) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, le producteur de l'Union à l'origine de la demande et l'autre producteur connu dans l'Union, de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (11) Toutes les parties qui l'avaient demandé dans le délai susvisé et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.
- (12) Un questionnaire a été envoyé à toutes les parties qui ont été informées officiellement de l'ouverture du réexamen et à celles qui ont demandé à recevoir un questionnaire dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. En outre, un producteur en Thaïlande (le pays analogue envisagé) a été contacté et a reçu un questionnaire.
- (13) Un producteur-exportateur de la RPC qui n'exportait pas de MRA vers l'Union européenne (ci-après «l'UE») et sa société liée en Thaïlande, le producteur de l'Union à l'origine de la demande, trois importateurs indépendants ainsi qu'un utilisateur lié au plaignant ont répondu au questionnaire. L'autre producteur de l'Union n'a pas coopéré à cette enquête, tandis qu'un importateur indépendant a seulement présenté des observations.
- (14) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs. Un délai leur a été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Les commentaires des parties ont été examinés et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

b) Parties intéressées et visites de vérification

- (15) Les services de la Commission ont recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice ainsi que l'intérêt de l'UE. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

i) Producteur de l'Union à l'origine de la demande

- Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH, Vienne, Autriche.

ii) Producteur du pays exportateur

- Wah Hing Stationery Manufactory Ltd (WHS), Guangzhou, et sa société liée Wah Hing Stationery Manufactory Ltd («WHS») à Hong Kong, RPC.

iii) Importateur indépendant dans l'UE

- Giardini S.r.l., Settimo Milanese, Italie.

c) Période d'enquête

- (16) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008 (ci-après «la période d'enquête de réexamen» ou «la PER»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après «la période considérée»).

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- (17) Le produit concerné est identique à celui qui a été défini dans le règlement (CE) n° 2074/2004 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 818/2008 du Conseil, à savoir certains mécanismes pour relier à anneaux composés de deux plaques ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme. Les anneaux peuvent se présenter sous différentes formes, les plus courants étant ceux en forme de cercle ou de D (ci-après «le produit concerné»). Les MRA relèvent actuellement du code NC ex 83 05 10 00. Les mécanismes à levier en forme d'arceau, qui relèvent du même code NC, ne sont pas inclus dans la définition du produit concerné.
- (18) Les MRA sont utilisés pour la réalisation de dossiers de bureau, de présentation ou autres, en papier, en carton ou plastifiés.
- (19) De nombreux types différents de MRA ont été vendus dans l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen. Les différences entre ces types de produits ont été déterminées par la largeur de la plaque de base, le type de mécanisme, le nombre d'anneaux, le système d'ouverture, la capacité nominale de classement de papier, le diamètre des anneaux, ou encore la longueur et l'espacement des anneaux. Compte tenu du fait que tous ces types de produits présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et qu'ils sont interchangeables dans certaines gammes, il a été établi que tous les MRA constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

- (20) Il a également été constaté qu'il n'y avait aucune différence de caractéristiques physiques et techniques essentielles et d'utilisations entre les MRA produits en RPC et les MRA produits par l'industrie de l'Union et vendus sur le marché de l'UE.
- (21) Il a donc été conclu que les MRA originaires de RPC et les MRA produits et vendus par l'industrie de l'Union sur le marché de l'UE sont tous des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

(22) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures existantes serait de nature à entraîner la continuation ou la réapparition du dumping.

1. Remarques préliminaires

(23) Aucun producteur chinois exportant des MRA vers l'UE n'a coopéré à l'enquête. Des quatre sociétés chinoises citées dans la demande de réexamen, une seule a coopéré, de même que sa société liée établie en Thaïlande. Les trois autres sociétés exportatrices n'ont pas répondu au questionnaire. Le seul producteur chinois ayant coopéré n'a pas exporté le produit concerné vers l'UE mais a réalisé des exportations de ce produit vers d'autres marchés tiers. En l'absence de coopération des producteurs chinois ayant exporté des MRA vers l'UE durant la période d'enquête de réexamen, il a fallu fonder les conclusions relatives au dumping sur d'autres sources d'information accessibles à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de base. En l'occurrence, il a été jugé que les informations les plus raisonnables et les plus appropriées en ce qui concerne les exportations étaient celles fournies par Eurostat. Lorsque cela était faisable et compte tenu des délais impartis pour l'enquête, ces informations ont été recoupées avec les informations fournies par le seul producteur chinois qui a coopéré à la présente enquête mais n'a pas exporté de MRA vers l'UE ainsi qu'avec les statistiques chinoises sur les exportations. Néanmoins, eu égard à l'absence de données spécifiques aux sociétés communiquées par les producteurs-exportateurs chinois pour les quantités et volumes, les statistiques fournies par Eurostat sont toujours considérées comme la seule estimation disponible des exportations chinoises vers l'UE, même si le niveau absolu des prix indiqué par Eurostat semble plutôt élevé par rapport aux prix à l'importation enregistrés par les statistiques chinoises sur les exportations et aux chiffres d'Eurostat concernant d'autres pays tiers.

2. Continuation du dumping

a) Pays analogue

(24) En vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base et compte tenu du fait que la RPC est une économie en transition, la valeur normale doit être déterminée sur la base du prix ou de la valeur normale construite obtenus dans un pays tiers approprié à économie de marché (ci-après «le pays analogue»), ou du prix pratiqué à partir du pays analogue à destination d'autres pays, y compris l'Union européenne, ou encore, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l'Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

(25) Lors de la précédente enquête, le choix du pays analogue avait porté sur l'Inde. Il y a lieu de noter à cet égard que la Commission a informé le seul producteur indien qui avait coopéré à l'enquête précédente de l'ouverture de la présente procédure, mais la partie concernée a refusé de coopérer. Dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Thaïlande a été proposée comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale. Ce choix a été contesté par certaines parties concernées par la procédure, qui ont affirmé que l'Inde aurait dû être utilisée comme pays analogue approprié.

- (26) En ce qui concerne la Thaïlande, un producteur de ce pays a accepté de coopérer. La Commission a donc examiné la possibilité d'utiliser les données obtenues de la Thaïlande aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC. À cet égard, il convient de préciser qu'il n'y a pas eu de ventes intérieures du produit concerné en Thaïlande. Par conséquent, toute détermination de la valeur normale en Thaïlande devait se faire sur la base de l'article 2, paragraphe 6, point c).
- (27) Par ailleurs, la comparaison entre le niveau de prix moyen à l'exportation du produit concerné en provenance de Thaïlande et le prix moyen à l'exportation du produit concerné provenant de RPC, d'après les données fournies par Eurostat, a montré que les prix chinois étaient supérieurs aux prix thaïlandais. À ce sujet, il est utile de préciser que de nombreux types de produits différents entrent dans la définition du produit concerné et que les prix peuvent varier en fonction du type de produit. Les producteurs-exportateurs de la RPC n'ayant pas coopéré, il n'a pas été possible de déterminer la composition exacte de leurs ventes à l'exportation vers l'UE, ni de les comparer avec l'éventail des produits proposés par les producteurs-exportateurs thaïlandais. En l'absence d'éléments indiquant que la différence significative de prix à l'exportation pourrait être imputable à d'autres facteurs, il a donc été conclu qu'il existe une différence dans l'éventail des MRA exportés vers l'UE respectivement par les producteurs-exportateurs thaïlandais et par les producteurs-exportateurs chinois. En effet, sur la base des différences de prix à l'exportation vers l'Union européenne entre la Thaïlande et la RPC et en utilisant les meilleures données disponibles, il a été conclu que les exportations de la RPC couvrent des types de produits plus élaborés, plutôt plus chers et que, pour cette raison également, il ne serait pas approprié d'utiliser des données de la Thaïlande aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC.
- (28) En outre, la société thaïlandaise était liée au seul producteur chinois de MRA ayant coopéré. La Commission a cherché à savoir si le fait que les deux sociétés étaient liées pouvait avoir un impact sur la détermination de la valeur normale. À cet égard, il est rappelé que des enquêtes antérieures (notamment deux enquêtes anticourtage) avaient révélé que la société thaïlandaise avait été créée par un producteur chinois en réaction à l'institution de mesures antidumping sur le produit concerné. Cette conclusion est confirmée par la présente enquête, ainsi qu'il est expliqué en détail au considérant 38. Compte tenu de ce lien clairement établi entre le producteur chinois et le producteur thaïlandais, il a été jugé approprié de ne pas utiliser les informations soumises par la seule société ayant coopéré dans le pays analogue proposé. C'est pourquoi, en considération de tous les facteurs susmentionnés et conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la Thaïlande n'a pas été considérée comme étant un pays analogue approprié pour l'établissement de la valeur normale.
- (29) Compte tenu des éléments exposés ci-dessus en ce qui concerne la Thaïlande, de l'absence de coopération de la part du pays retenu précédemment comme pays analogue (l'Inde) et du fait qu'aucune des sociétés chinoises exportatrices de MRA vers l'UE n'ait coopéré à l'enquête, il a été jugé approprié de déterminer la valeur normale sur toute autre base raisonnable, à savoir les prix effectivement payés ou à payer dans l'Union pour le produit similaire.

b) Valeur normale

(30) Sur la base des faits décrits ci-dessus, il a été décidé de se fonder sur les prix de l'industrie de l'Union pour déterminer la valeur normale, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, c'est-à-dire sur les prix effectivement payés ou à payer dans l'Union pour le produit similaire. La valeur normale a donc été calculée sur la base des données vérifiées dans les locaux du producteur de l'Union à l'origine de la demande. Les ventes intérieures du produit similaire réalisées par ce producteur ont été jugées représentatives par rapport aux exportations du produit concerné de la RPC vers l'UE. Comme les ventes de l'industrie de l'Union ont été effectuées à perte, il a été nécessaire d'en ajuster les prix pour y inclure une marge bénéficiaire raisonnable, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. À cette fin, une marge bénéficiaire de 5 %, jugée raisonnable pour ce type d'activité commerciale, a été retenue.

c) Prix à l'exportation

(31) Conformément à l'article 18 du règlement de base et en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été calculé en utilisant les données d'Eurostat.

d) Comparaison

(32) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée au niveau départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés, le cas échéant, au titre des différences de coûts de transport, d'assurance et de tous autres coûts liés au transport.

e) Marge de dumping

(33) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres informations fiables sur la Chine, la marge de dumping à l'échelle nationale, calculée en comparant les moyennes pondérées et exprimée en pourcentage du prix CAF frontière de l'UE avant dédouanement, a été établie à 20,7 %.

f) Conclusion concernant le dumping

(34) L'enquête a établi l'existence d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. Cette conclusion repose i) sur les prix à l'exportation tels qu'ils ont été établis à partir des données d'Eurostat, pour les raisons évoquées au considérant 23, d'une part, et ii) sur la valeur normale déterminée sur la base des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, pour les raisons évoquées aux considérants 24 à 29, d'autre part.

3. Réapparition du dumping

- (35) En plus de la détermination de l'existence du dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, il a été procédé à un examen de la probabilité d'une réapparition du dumping. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, à l'exception d'une société qui a réalisé des exportations uniquement vers des pays non membres de l'UE et vu le manque d'informations accessibles au public, les conclusions ci-dessous reposent principalement sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, à savoir les données d'Eurostat, les données fournies par la seule société ayant coopéré, les statistiques chinoises ainsi que les données contenues dans la demande de réexamen.
- (36) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés: a) les capacités inutilisées et la politique suivie par les producteurs-exportateurs chinois en matière de volumes et de prix et b) l'attrait du marché de l'UE en termes de prix et de volumes pour les exportateurs chinois.
- a) *Capacités inutilisées et politique des producteurs-exportateurs chinois*
- (37) Il est utile de rappeler qu'en l'absence de coopération de la part de producteurs-exportateurs autres que WHS, aucune information n'a pu être obtenue sur la production en RPC, sur les capacités de production inutilisées et les ventes réalisées sur le marché chinois, excepté pour le producteur ayant coopéré.
- (38) Le seul producteur chinois ayant coopéré a considérablement réduit sa propre capacité de production entre 2005 et la période d'enquête de réexamen (le chiffre exact ne peut pas être communiqué pour des raisons de confidentialité). Néanmoins, ce producteur chinois est en mesure d'accroître à nouveau sa capacité de production. En effet, cette capacité de production, actuellement réduite, pourrait être rétablie sans délai et sans effort, vu que le producteur en question possède par ailleurs un établissement industriel vide à proximité de l'établissement en activité. Sur ce site, le producteur chinois pourrait rétablir, à bref délai, c'est-à-dire dans un délai de six mois, une ligne de production de MRA utilisant des équipements existants qui servent actuellement à d'autres productions, mais qui pourraient être réadaptés afin d'accroître sa production totale de MRA. À cet égard, il convient de noter également que ce producteur chinois n'effectue pas de ventes sur son marché intérieur et n'a pas l'intention de s'y lancer dans un avenir proche. Il se pourrait donc que ce fabricant augmente brusquement sa production et la dirige vers n'importe quel marché d'exportation (y compris celui de l'UE, sur lequel il ne réalise pas de ventes actuellement), si les mesures venaient à expirer. La société a également confirmé qu'en cas d'abrogation des mesures antidumping, elle fermerait le site de production de sa société liée thaïlandaise et rapatrierait toute sa production de MRA en Chine. La société ayant coopéré n'a pas maintenu un niveau d'investissement élevé, ce qui s'explique aisément par l'existence de sa société liée thaïlandaise, par le faible niveau d'investissement généralement requis pour ce type d'activité manufacturière et par le faible délai nécessaire à l'adaptation des machines en vue de la production de MRA.
- (39) En ce qui concerne les producteurs chinois n'ayant pas coopéré, il est conclu qu'il existe encore des capacités inutilisées en RPC, étant donné que les exportations chinoises ont reculé d'une façon générale et qu'aucune information n'indique que les capacités en RPC auraient diminué. En outre, on notera que l'adaptation des machines et des équipements en général peut être réalisée à bref délai dans le secteur des MRA,

de sorte que les capacités pourraient être facilement rétablies afin de suivre l'évolution du marché des MRA.

- (40) En ce qui concerne les ventes réalisées à l'exportation vers des pays tiers par le seul producteur chinois ayant coopéré, les informations fournies par ce dernier ne sont que partielles et indiquent que ses ventes se sont accrues de quelque 10 % entre 2006 et la période d'enquête de réexamen. Durant la même période, le prix moyen de ses exportations vers les pays tiers a augmenté de 0,7 %.
- (41) Pour ce qui est de l'évolution des exportations chinoises totales vers d'autres pays, les statistiques chinoises disponibles ont été consultées afin d'en déterminer les volumes et les prix. Ces données confirment le recul significatif des exportations de MRA depuis la Chine dans la période comprise entre 2004 et la PER. Selon les statistiques chinoises, le volume de MRA exportés en 2004 s'élevait à 198 millions de pièces et est descendu à 89 millions de pièces au cours de la PER. Le prix de vente moyen, quant à lui, a fortement baissé pendant la période 2004-2007 pour finalement atteindre, au cours de la PER, des niveaux légèrement inférieurs à ceux de 2004. Le fait que les volumes des exportations chinoises de MRA n'aient représenté, au cours de la PER, que 45 % de leur niveau de 2004, alors que le prix moyen à l'exportation au cours de la même période était inférieur de 7 % à son niveau de 2004, confirme qu'il existe une incitation très nette pour tous les producteurs chinois, qu'ils aient ou non coopéré à l'enquête, à renouer avec leurs performances à l'exportation antérieures, compte tenu de leurs capacités disponibles et de la tendance à une augmentation des prix à l'exportation observée ces dernières années. Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que si les mesures antidumping devaient expirer, le marché de l'UE deviendrait une cible très attractive pour tous les producteurs chinois, qui s'efforceraient alors d'exporter des quantités considérables vers le marché de l'UE.

b) Attrait du marché de l'UE

- (42) Avant l'institution de droits antidumping, l'UE était le deuxième marché d'exportation de la RPC pour les MRA, en termes de volume global. La part de marché de la RPC a constamment décliné après l'institution des mesures antidumping, lesquelles ont été étendues à la suite de deux enquêtes anticonournement et ont fait l'objet, en 2008, d'un réexamen qui a élargi leur portée. Les parts de marché sont restées assez stables durant la période considérée et n'ont que légèrement reculé à 3,2 % (-0,4 %) au cours de la PER. Cependant, la taille du marché de l'UE, le deuxième au monde après celui des États-Unis, et la demande qui en résulte font de l'UE une cible privilégiée, comparée à d'autres marchés d'exportation de la Chine. La présence passée de la Chine sur le marché de l'UE et l'importance de celui-ci peuvent être considérées comme des éléments laissant clairement présager que les producteurs chinois s'efforceraient à l'avenir de regagner des parts de marché dans l'UE.
- (43) Par ailleurs, il existe des signes clairs que certaines parties en Chine suivent la présente enquête de près et envisagent la possibilité de commencer à exporter vers l'UE. Sur ce point, on notera que, suite à l'ouverture de la procédure, la Commission a reçu des questions émanant d'un producteur chinois, non cité dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui a déclaré que sa société a été créée en 2005, qu'elle produit des MRA et qu'elle a l'intention d'en exporter vers l'UE à partir de 2009. Cette société avait, dans un premier temps, envisagé la possibilité de coopérer à la procédure, mais n'a pas répondu au questionnaire, comme cela était demandé. Les considérations qui précèdent confirment que l'UE reste un marché

attractif pour les producteurs chinois, malgré les mesures antidumping en vigueur, et qu'en conséquence, une expiration des mesures renforcerait considérablement leur détermination à débiter, augmenter ou reprendre leurs exportations vers l'UE.

- (44) L'importance et l'attrait historiques de l'UE en tant que marché pour les MRA sont également confirmés par les tentatives répétées entreprises dans le passé pour contourner ou prendre en charge les mesures antidumping en vigueur. En effet, depuis l'institution de mesures antidumping à l'encontre de la RPC, les exportateurs chinois ont continuellement cherché à les contourner ou à les prendre en charge afin d'accéder au marché de l'UE. Il est rappelé que les mesures ont été renforcées en 2000 suite à une procédure au titre de la prise en charge des mesures, qu'elles ont été étendues au Viêt Nam et au Laos en 2004 et 2006 respectivement, du fait de l'existence de pratiques de contournement, et qu'elles ont été modifiées en 2008 pour ce qui est de la définition du produit concerné, là encore en raison de pratiques de contournement, lesquelles avaient consisté à modifier légèrement le produit.
- (45) S'agissant des prix, d'après les statistiques chinoises, le prix moyen des exportations chinoises à destination des marchés de pays tiers est supérieur au prix moyen des exportations chinoises vers l'UE, mais il reste sensiblement inférieur aux prix moyens indiens et thaïlandais sur le marché de l'UE, c'est-à-dire aux prix des concurrents potentiels directs. Les données chinoises pertinentes sur les exportations suggèrent que les producteurs chinois sont déjà bien implantés sur la plupart des autres marchés, ce qui n'est pas le cas actuellement dans l'UE. Il apparaît donc clairement que le marché de l'UE représenterait une option attractive sur le plan financier pour les exportateurs chinois, car elle leur permettrait de vendre dans l'UE à des prix plus élevés sans compromettre leurs ventes dans le reste du monde, tout en maintenant, grâce à des pratiques de dumping, des prix inférieurs à ceux de leurs principaux concurrents dans l'UE.

c) Mesures de défense commerciale appliquées par les pays tiers

- (46) Aucun pays tiers n'applique des mesures de défense commerciale à l'égard des importations de MRA originaires de RPC.

4. Conclusion

- (47) L'enquête a montré que le producteur-exportateur ayant coopéré et, très probablement aussi, les autres producteurs-exportateurs chinois disposent de capacités inutilisées considérables, étant donné le recul significatif de leurs exportations entre 2004 et la période d'enquête de réexamen. Elle a également montré que l'intérêt des parties chinoises pour l'accès au marché de l'UE ne se dément pas. De plus, le seul producteur ayant coopéré pourrait aisément «relocaliser» sa capacité de production de la Thaïlande vers la Chine, dans l'hypothèse où les mesures antidumping seraient abrogées.
- (48) Vu les capacités disponibles chez les producteurs chinois et la flexibilité de leurs machines et équipements, il est probable que les importations de RPC sur le marché de l'UE pourraient reprendre, dans des proportions considérables, si les mesures antidumping venaient à expirer. Le marché de l'UE est actuellement le seul au monde à appliquer des mesures antidumping et les faits établis permettent de penser que les exportateurs chinois chercheraient certainement à regagner le plus vite possible leurs parts de marché antérieures en tirant parti de l'adaptabilité nécessaire des capacités. Cette conclusion est étayée par le fait qu'ils pourraient se permettre de vendre à des

prix plus bas que ceux de tous leurs concurrents sur le marché de l'UE et qu'ils en ont déjà fait la démonstration pendant la période d'enquête de réexamen.

- (49) Compte tenu de ces différents éléments et constatations, il est probable que, dans l'hypothèse d'une reprise des ventes des exportateurs chinois vers l'UE, ces exportations se feraient à des prix inférieurs à la valeur normale. Par conséquent, il est établi qu'en cas d'abrogation des mesures existantes, le dumping de la part de la Chine réapparaîtra probablement.

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

- (50) Au cours de la période d'enquête de réexamen, des MRA ont été fabriqués dans l'UE par les producteurs suivants:

- Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH, Vienne, Autriche;
- Industria Meccanica Lombarda srl, Offanengo, Italie.

- (51) Le premier producteur est le requérant qui a coopéré à l'enquête. L'autre producteur de l'Union (de taille moindre) n'a pas coopéré. L'enquête a établi que le requérant représentait plus de 50 % de la production totale de MRA réalisée dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Il est dès lors considéré que ce producteur constitue l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Il est donc désigné ci-après sous l'expression «industrie de l'Union». Le requérant et ses filiales ne sont pas liés aux producteurs-exportateurs chinois.

- (52) Il convient de noter que, dans le passé, l'industrie de l'Union était initialement constituée de deux producteurs différents (Koloman Handler – Autriche et Robert Krause – Allemagne) qui ont fait faillite et ont été repris par un groupe autrichien. Ces sociétés ont fait l'objet d'une importante restructuration, et la structure actuelle, «Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH», a été créée en 2003, c'est-à-dire environ deux ans avant la période considérée. Le siège social se situe en Autriche tandis que la production est réalisée en Hongrie.

E. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE L'UE

1. Consommation sur le marché de l'UE

- (53) Les réponses au questionnaire fournies par le producteur de l'Union ayant coopéré ont été utilisées pour déterminer le volume des ventes de MRA de l'industrie de l'Union sur le marché de l'UE. D'autres informations disponibles ont aussi été utilisées pour calculer le volume des ventes du producteur de l'Union non inclus dans la définition de l'industrie de l'Union.
- (54) Les volumes des importations ont été obtenus à partir des statistiques d'Eurostat, à l'exception des importations de Thaïlande, pour lesquelles les données ont été tirées des réponses au questionnaire fournies dans le cadre de la procédure antidumping parallèle relative à ce pays.
- (55) Sur cette base, la consommation de MRA dans l'UE a reculé de 4 % sur la période considérée, passant d'environ 170-180 millions de pièces en 2005 à 165-175 millions de pièces au cours de la période d'enquête de réexamen¹².

¹² Seules des fourchettes sont indiquées afin de préserver la confidentialité des données de l'unique plaignant.

2. Importations en provenance du pays concerné

a) *Volume des importations et part de marché*

	2005	2006	2007	PER
Volume des importations	100	49	41	43
Part de marché (%)	7,0 %	3,8 %	3,2 %	3,2 %

(56) Afin d'établir le volume total des importations du produit concerné en provenance de RPC, il a été jugé approprié d'inclure les importations provenant des pays auxquels les mesures antidumping actuelles ont été étendues conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, à savoir le Viêt Nam et le Laos (voir les considérants 4 et 5 ci-dessus). Il a en effet été considéré que les importations en provenance de ces pays étaient en fait originaires de la RPC. Sur cette base, il a été établi que le volume total des importations de MRA en provenance de RPC a diminué de plus de 50 % au cours de la période considérée. La part de marché a reculé dans les mêmes proportions durant cette période. Toutefois, il y a lieu de noter que ces chiffres n'incluent les importations expédiées du Laos que pour l'année 2005, année durant laquelle elles représentaient la moitié des importations. Il convient de rappeler que l'enquête anticourtage relative aux importations de MRA expédiées du Laos avait été ouverte en avril 2005.

(57) La part de marché de la RPC est tombée de 7,0 % à 3,8 % en 2006 et est restée stable depuis lors (à environ 3 %). On notera que dans le cadre du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, les parts de marché de la RPC sont tombées de 14,8 % en 1998 à 1,9 % en 2001, autrement dit la part de marché des MRA chinois est à présent plus élevée qu'à la fin de la période analysée lors du précédent réexamen.

b) *Prix des importations du produit concerné/sous-cotation*

(58) Un seul des trois importateurs ayant coopéré a importé des MRA de RPC au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces importations étaient très faibles par rapport aux importations totales de RPC et étaient composées de mécanismes à 17 et 23 anneaux soumis à un prix minimum à l'importation. Elles n'auraient donc pas pu servir de base représentative. Selon les statistiques d'Eurostat, les prix à l'importation des MRA originaires de RPC ont baissé de 5 % durant la période considérée, et les prix chinois étaient inférieurs de près de 10 % (hors droits antidumping) aux prix de l'industrie de l'Union. Le niveau absolu des prix indiqués par Eurostat semble toutefois assez élevé par rapport aux prix à l'importation communiqués dans les statistiques chinoises sur les exportations et aux chiffres d'Eurostat fournis pour d'autres pays tiers. Comme indiqué plus haut, il est probable que, dans l'hypothèse d'une abrogation des mesures, les prix à l'exportation chinois devraient s'aligner sur ceux des concurrents étrangers (Thaïlande, Inde) et, dans ce cas, le taux de sous-cotation serait bien plus important.

c) *Importations en provenance d'autres pays tiers*

	2005	2006	2007	PER
Inde	52,9 %	48,3 %	44,9 %	43,3 %
Thaïlande	11,5 %	12,2 %	7,9 %	13,0 %
Hong Kong	0,2 %	0,0 %	5,1 %	4,9 %
Autres	1,2 %	2,7 %	4,4 %	1,7 %

(59) S'agissant des importations en provenance d'autres pays tiers, les importations de MRA originaires d'Inde sont en baisse, tandis que les importations de MRA originaires de Thaïlande ont légèrement augmenté au cours de la période d'enquête de

réexamen, où elles ont été plus importantes que les années précédentes. Tout comme d'autres pays, Hong Kong exporte des MRA vers l'UE, mais aucune observation n'a été faite à ce sujet et aucune autre information n'est disponible.

3. Situation économique de l'industrie de l'Union¹³

a) Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2005	2006	2007	PER
Production	100	102	118	119
Capacités de production	100	91	100	103
Utilisation des capacités (en %)	59 %	66 %	70 %	68 %

(60) Durant la période considérée, la production a augmenté de près de 20 %, alors que les capacités sont restées relativement stables. En conséquence, l'utilisation des capacités a suivi une évolution similaire à celle de la production en progressant de neuf points de pourcentage.

(61) Le niveau d'utilisation des capacités au cours de la période d'enquête de réexamen était toutefois inférieur à celui atteint en 2001, année qui correspondait à la période d'enquête du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Le taux d'utilisation des capacités de production se situait alors entre 70 % et 75 %.

b) Stocks

	2005	2006	2007	PER
Stocks de clôture	100	95	119	143

(62) Pendant la période considérée, les stocks de l'industrie de l'Union ont globalement augmenté de 43 %. Une part significative de la production de MRA est constituée de produits standard; l'industrie de l'Union doit, par conséquent, maintenir un certain niveau de stocks afin d'être en mesure de satisfaire rapidement les demandes de ses clients. Toute augmentation des stocks de clôture au-delà du niveau moyen est le signe de difficultés à vendre les produits (sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation). Le caractère saisonnier des ventes est également un élément à prendre en compte: les ventes sont plus importantes durant le dernier trimestre de l'année qui correspond au début de l'année scolaire.

c) Volume des ventes, part de marché et croissance

	2005	2006	2007	PER
Volume des ventes	100	113	118	123
Parts de marché	24,4 %	30,2 %	31,5 %	31,1 %

(63) Les ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'UE ont augmenté de 23 % au cours de la période considérée, et les parts de marché sont passées de 24,4 % à 31,1 %, ce qui représente une progression de presque sept points de pourcentage. Cette progression des parts de marché montre que la croissance de l'industrie de l'Union a été supérieure à celle de la consommation.

(64) Le niveau absolu de la part de marché est cependant resté en deçà du niveau de 40 % environ atteint en 2001, qui correspondait à la période d'enquête précédente.

¹³ Les données sont exprimées en indices (1998 = 100) ou sous forme de fourchette lorsqu'il est nécessaire de préserver la confidentialité.

d) *Prix de vente et coûts*

	2005	2006	2007	PER
Prix de vente	100	88	88	88

- (65) Le prix de vente moyen pondéré de l'industrie de l'Union a baissé de 12 % au cours de la période considérée. Il est à noter que ces dernières années, le prix de la matière première (l'acier) a suivi une évolution mondiale à la hausse et que l'acier représente environ 40 % du coût unitaire total. Les prix de vente ont été inférieurs aux coûts de revient à partir de 2006.

e) *Rentabilité, rendement des investissements et flux de liquidités*

	2005	2006	2007	PER
Rentabilité	100	-646	-62	-115
Rendement des actifs nets	100	-72	-103	-53
Flux de liquidités	100	56	42	-131

- (66) L'industrie de l'Union était encore rentable en 2005, mais la situation s'est sérieusement détériorée l'année suivante du fait de pratiques de contournement qui ont conduit à une extension des mesures en 2006 et à un élargissement de la définition du produit en 2008. Bien que la rentabilité se soit néanmoins améliorée en 2007, l'industrie de l'Union n'était toujours pas en mesure d'atteindre le seuil de rentabilité et a subi des pertes durant la période d'enquête de réexamen. Durant la PER, les pertes ont été peu importantes.
- (67) Les flux de liquidités et le rendement des actifs nets ont, pour l'essentiel, suivi la même tendance. Dans une telle situation financière, le requérant représentant l'industrie de l'Union faisait inévitablement face à des difficultés pour mobiliser des capitaux en dehors du groupe.

f) *Investissements et capacité à mobiliser des capitaux*

	2005	2006	2007	PER
Investissements (€)	100	190	85	80

- (68) Même si les investissements ont suivi une tendance à la baisse, qui était de 20 % au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a cependant maintenu un certain niveau d'investissements afin de rester compétitive. Ces investissements ont porté sur de nouvelles machines destinées à améliorer le processus de production et à accroître la compétitivité.
- (69) Comme indiqué au considérant 66, vu la situation financière fragile de l'industrie de l'Union, il est possible de conclure que sa capacité à mobiliser des capitaux auprès de sources indépendantes était sérieusement compromise.

i) *Emploi, productivité et salaires*

	2005	2006	2007	PER
Emploi	100	94	105	104
Productivité	100	109	113	114
Masse salariale	100	102	107	111
Salaires	100	109	102	106

- (70) Pendant la période considérée, l'emploi (postes à plein temps) a augmenté de 4 % et la productivité, mesurée en milliers de pièces produites par salarié au cours de cette

période, s'est améliorée de 14 %; le coût global de la main-d'œuvre a augmenté de 11 %, une hausse largement imputable à la progression des chiffres de l'emploi, l'augmentation de salaire moyenne par salarié restant plus limitée.

j) Ampleur de la marge de dumping effective

(71) Sur la base des meilleures données disponibles, l'enquête a établi l'existence d'un dumping de 20,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui est considérable.

4. Conclusion

(72) L'industrie de l'Union s'est restructurée et a tiré avantage jusqu'à un certain point de l'institution de mesures contre les importations faisant l'objet d'un dumping. Sa situation économique s'est effectivement améliorée ces dernières années: la production, les ventes, la part de marché et l'emploi affichent des tendances positives.

(73) Malgré cette évolution positive, l'industrie n'a cependant pas pu se remettre pleinement du préjudice antérieur. Cela est principalement mis en évidence par les indicateurs financiers: la rentabilité, les flux de liquidités et le rendement des actifs nets témoignent encore du préjudice subi. Par ailleurs, l'industrie n'a pas encore pu retrouver les niveaux de ventes et de production atteints dans le passé. Ces éléments sont à mettre en rapport avec le fait que, pendant une partie de la période examinée, les mesures avaient été contrecarrées par des pratiques de contournement telles que décrites ci-dessus.

(74) Bien que la situation économique de l'industrie de l'Union se soit améliorée, elle est cependant restée précaire au cours de la période considérée.

F. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(75) L'industrie de l'Union a restructuré ses activités et a tiré profit des mesures antidumping. Néanmoins, bien que ces mesures aient été initialement instituées en 1997, elles n'ont été pleinement effectives que lorsque les conséquences des pratiques de prise en charge et de contournement ont été neutralisées. Même si la situation de l'industrie de l'Union s'est améliorée, celle-ci reste fragile et vulnérable.

(76) Dans ces circonstances, il convient de procéder à une analyse de la probabilité de réapparition d'un préjudice important afin d'examiner si – dans l'hypothèse d'une abrogation des mesures – le développement envisagé des importations originaires de RPC en termes de volumes et de prix aggraverait la situation de l'industrie et causerait un préjudice important.

1. Impact de l'augmentation envisagée des importations effectuées en dumping sur l'industrie de l'Union

(77) Rappelons que la Chine dispose de considérables capacités non utilisées et que la production de MRA pourrait être facilement augmentée dans des proportions importantes. Cette affirmation repose sur les constatations présentées ci-dessus, d'après lesquelles le seul producteur chinois ayant coopéré pourrait aisément rétablir sa capacité de production, actuellement réduite, voire fermer son site de production en Thaïlande et rapatrier la production en Chine. Par ailleurs, d'autres producteurs chinois, qui n'ont pas coopéré, disposent de capacités inutilisées considérables ou sont en mesure de rétablir facilement de telles capacités, étant donné les faibles délais

nécessaires à l'adaptation des machines et la flexibilité générale des équipements requis pour la production de MRA.

- (78) Il a été établi que toute production supplémentaire de MRA en RPC serait fort probablement exportée massivement vers l'UE en cas d'abrogation des mesures. Cela s'explique par le fait que le marché de l'UE reste un marché significatif de par sa taille et qu'il a constitué un marché historiquement important pour les exportateurs chinois, qui tenteraient certainement de regagner les parts de marché perdues. Les nombreuses tentatives visant à éviter les mesures antidumping en vigueur constituent également une preuve évidente de l'attrait que représente le marché de l'UE pour les exportateurs chinois. En effet, les mesures ont été prises en charge et contournées par l'intermédiaire de pays tiers et même à travers une légère modification des produits.
- (79) Enfin, il est établi que les conditions de toute future augmentation des importations de MRA dans l'UE auraient de sérieuses conséquences négatives sur la situation de l'industrie de l'Union. Comme il a été indiqué plus haut, dans l'hypothèse d'une abrogation des mesures, on s'attend à ce que le volume des importations de MRA en provenance de RPC soit important. En outre, ces importations exerceraient, selon toute vraisemblance, une forte pression sur les prix du marché de l'UE et, partant, sur l'industrie de l'Union, comme le suggère l'analyse du niveau des prix pratiqués sur les marchés de l'UE et des pays tiers. D'après les données d'Eurostat, les prix chinois actuels sont en effet inférieurs d'environ 10 % (hors droits antidumping) aux prix pratiqués dans l'UE et ils sont nettement supérieurs aux prix moyens pratiqués par les concurrents potentiels de la Chine (Inde et Thaïlande) sur le marché de l'UE. Dans l'hypothèse où les mesures seraient abrogées et où les producteurs chinois seraient en mesure d'exporter vers l'UE tous les types de MRA en franchise de tout droit antidumping, il est plus que probable qu'ils aligneraient leurs prix, dans une certaine mesure tout au moins, sur ceux de leurs concurrents. C'est ce qui ressort également du (faible) niveau des prix chinois sur les marchés de pays tiers mis en évidence par les statistiques chinoises relatives aux exportations. En l'absence de toute mesure, le marché de l'UE deviendrait donc très attractif pour les exportateurs chinois.

2. Conclusion sur la probabilité de réapparition du préjudice

- (80) Sur la base de ce qui précède, il est probable que l'expiration des mesures antidumping appliquées aux importations de MRA originaires de RPC entraînerait une forte progression du volume de ces importations dans l'UE, à des prix très bas, et conduirait à une baisse du niveau général des prix sur le marché de l'UE. Il y a lieu de noter que la majeure partie des produits commercialisés sur le marché des MRA est fortement standardisée et que le prix constitue, par conséquent, le principal facteur déterminant.
- (81) Compte tenu de la situation déjà précaire de l'industrie de l'Union, une augmentation substantielle des importations de RPC effectuées à des prix de dumping, conjuguée à une sous-cotation importante des prix, aurait indéniablement des conséquences graves pour l'industrie de l'Union. Cela causerait un préjudice important et réduirait à néant les efforts accomplis par l'industrie pour se restructurer.

G. INTÉRÊT DE L'UNION

1. Introduction

- (82) Il a été examiné s'il existait des raisons impérieuses pouvant conduire à la conclusion qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de reconduire les mesures antidumping en vigueur. À cet effet, conformément à l'article 21 du règlement de base, l'incidence de la reconduction des mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure

et les conséquences de leur expiration ont été examinées sur la base de toutes les informations présentées.

- (83) Pour évaluer l'incidence d'un maintien éventuel des mesures, toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base. Comme il a été indiqué plus haut, seuls les producteurs de l'Union ayant coopéré ainsi que trois importateurs indépendants ont répondu au questionnaire. Par ailleurs, un importateur indépendant et un utilisateur ont présenté des commentaires, sans répondre au questionnaire.

2. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (84) L'industrie de l'Union se composait de deux producteurs lorsque la première plainte antidumping a été déposée en 1995: Koloman Handler GmbH, une société autrichienne, et Robert Krause GmbH & Co, une société allemande. Ces deux sociétés étaient présentes sur le marché de l'UE depuis longtemps mais faisaient face à d'importantes difficultés financières dues, notamment, aux importations effectuées à des conditions déloyales.
- (85) Leur situation économique était si mauvaise qu'elles ont toutes deux été acculées à la faillite. Alors que Robert Krause GmbH a déposé son bilan en 1998 et que la société qui lui a succédé a dû faire de même en 2002, Koloman Handler est devenu insolvable en 2001. Les deux sociétés ont été reprises par une autre société, SX Bürowaren Produktions- und Handels GmbH, qui a, quant à elle, été rachetée par Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH, le requérant dans le présent réexamen.
- (86) Depuis lors, l'activité a été restructurée afin d'être plus compétitive à l'échelle mondiale, mais surtout sur le principal marché du requérant, à savoir le marché de l'UE.
- (87) Le rachat de Bensons, société opérant de longue date dans le secteur des MRA et disposant d'établissements implantés aux Pays-Bas, à Singapour, au Royaume-Uni et aux États-Unis, témoigne clairement de la volonté de l'industrie de l'Union d'accroître son accès aux marchés mondiaux et du sérieux de ses efforts de restructuration.
- (88) Les efforts du requérant ont été fructueux, du moins en partie, comme le montre l'analyse de la situation économique de la société. Au cours des dernières années, la production, le volume des ventes et la part de marché ont progressé, tout comme l'emploi.
- (89) Les efforts entrepris par l'industrie pour améliorer sa situation ont toutefois été compromis, car les effets des mesures instituées à l'encontre des importations déloyales ont été dilués par des pratiques de prise en charge et de contournement. Il en résulte que, malgré une amélioration sensible, la situation de l'industrie reste fragile, comme le prouve l'évolution des indicateurs financiers.
- (90) Par conséquent, l'industrie reste vulnérable aux effets de toute augmentation des importations de RPC à des prix de dumping se situant à bas niveau. Il est évident qu'en cas d'abrogation des mesures, l'industrie serait de nouveau confrontée à de sérieuses difficultés qui pourraient conduire à sa disparition définitive. À travers ses efforts de restructuration, l'industrie de l'Union a prouvé qu'elle était viable et qu'elle était toujours en mesure d'approvisionner une part importante du marché de l'UE mais, pour atteindre une situation saine et solide, elle a besoin d'une protection supplémentaire et efficace contre les importations faisant l'objet d'un dumping.

(91) Sur cette base, il est conclu qu'il serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures pour une nouvelle période de cinq ans.

3. Intérêt des importateurs

(92) Quatre importateurs indépendants ont participé à la présente enquête, mais seuls trois d'entre eux ont répondu au questionnaire. Cependant, ils n'importaient plus de MRA depuis la RPC, excepté l'un d'entre eux qui importait uniquement des mécanismes à 17 et 23 anneaux soumis à un prix minimum à l'importation. Alors que deux d'entre eux se sont opposés à l'enquête et ont contesté les mesures antidumping en vigueur depuis dix ans, le troisième a eu une attitude plutôt neutre et a déclaré que les mesures actuelles n'avaient pas de répercussions sur lui.

(93) Les importateurs ont surtout déploré le nombre limité de sources d'approvisionnement sur le marché de l'UE, étant donné l'ampleur des mesures antidumping appliquées aux importations en provenance de RPC et la part de marché considérable de l'industrie de l'Union, laquelle détient par ailleurs un important distributeur de MRA sur le marché de l'UE qui bénéficierait d'une sorte d'exclusivité pour les MRA originaires d'Inde.

(94) À cet égard, il convient de noter qu'il existe actuellement diverses sources d'approvisionnement sur le marché de l'UE, qu'il s'agisse de l'industrie de l'Union, de l'autre producteur de l'Union ou de sources autres que la RPC, notamment la Thaïlande.

(95) En outre, s'il est bien vrai que le niveau des mesures actuelles est relativement élevé, il y a lieu de rappeler que les mesures avaient été renforcées suite à une enquête qui avait mis en évidence leur prise en charge par les exportateurs chinois. Par conséquent, le niveau actuel est parfaitement justifié.

(96) Depuis l'institution des mesures et leur renforcement, les importations de RPC ont connu un recul significatif et n'ont plus représenté qu'une part mineure du marché de l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen. Les importateurs se sont cependant adaptés à la situation et ont modifié leurs sources d'approvisionnement. S'il est admis qu'en l'absence de mesures, les importateurs disposeraient d'un choix plus large de sources d'approvisionnement, puisqu'à l'heure actuelle ils n'importent pas de MRA originaires de RPC, le maintien des mesures n'aurait pas d'impact négatif sur la situation économique de ces importateurs.

(97) Sur cette base, il est conclu que le maintien des mesures en vigueur n'aurait pas d'incidence importante sur les importateurs.

4. Intérêt des utilisateurs

(98) Le seul utilisateur qui a répondu au questionnaire a avancé des arguments en faveur d'une extension des mesures, faisant valoir que les MRA produits dans l'UE sont de bien meilleure qualité que ceux importés de RPC.

(99) Un autre utilisateur a présenté des observations mais n'a fourni aucun élément de preuve permettant de les étayer. Cela permet de penser que, bien que des mesures aient été mises en place, les utilisateurs n'ont pas été affectés significativement par ces mesures. La situation des utilisateurs ne devrait donc pas se détériorer par suite du maintien des mesures antidumping.

5. Intérêt de l'industrie située en amont

(100) Les fournisseurs de feuillards et de fil d'acier vendent une proportion négligeable de leur production à l'industrie de l'Union et ne sont, de ce fait, pas affectés par l'issue de la présente procédure. Aucun d'eux ne s'est fait connaître en qualité de partie intéressée.

6. Effets de distorsion des conditions de concurrence et des échanges

(101) En ce qui concerne les effets d'une expiration éventuelle des mesures sur la concurrence dans l'UE, il convient de faire remarquer qu'il n'existe que quelques producteurs de MRA dans le monde et qu'il s'agit, pour la plupart, de producteurs-exportateurs chinois ou contrôlés par des sociétés chinoises. La disparition des quelques autres producteurs, non contrôlés par des sociétés chinoises, aurait donc un effet négatif sur la concurrence dans l'UE.

7. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(102) Compte tenu des facteurs et des éléments mentionnés ci-dessus, il est conclu qu'il n'existe pas de raisons impérieuses s'opposant au maintien des mesures antidumping actuelles.

H. COMMUNICATION ET MESURES ANTIDUMPING

(103) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a aussi été accordé pour présenter leurs observations et leurs revendications au sujet de cette communication. Les observations pertinentes ont été analysées mais n'ont pas entraîné de modification des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été décidé de maintenir les mesures antidumping actuelles.

(104) Il découle de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures antidumping applicables aux importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine, instituées par le règlement (CE) n° 2074/2004 du 29 novembre 2004, doivent être reconduites,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00, originaires de République populaire de Chine.
2. Aux fins du présent article, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques ou fils en acier, comprenant au moins 4 demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.
3. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:
 - a) pour les mécanismes à 17 et 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 11, 8305 10 00 13, 8305 10 00 19 et 8305 10 00 34), le montant du droit est égal à la différence entre le prix minimum à l'importation de 325 euros par 1 000 pièces et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement;

- b) pour les mécanismes autres que ceux à 17 ou 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 21, 8305 10 00 23, 8305 10 00 29 et 8305 10 00 35)

	Taux du droit	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine:		
– World Wide Stationery Mfg, Hong Kong, République populaire de Chine	51,2 %	8934
– toutes les autres sociétés	78,8 %	8900

Article 2

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00, expédiées du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 8305 10 00 11 et 8305 10 00 21);
2. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00, expédiées de la République démocratique populaire lao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes TARIC 8305 10 00 13 et 8305 10 00 23).
3. Aux fins du présent article, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques rectangulaires ou fils en acier, comprenant au moins 4 demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.
4. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:
 - a) pour les mécanismes à 17 et 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 21 et 8305 10 00 23), le montant du droit est égal à la différence entre le prix minimum à l'importation de 325 euros par 1 000 pièces et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement;
 - b) pour les mécanismes autres que ceux à 17 ou 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 11 et 8305 10 00 13), le montant du droit est de 78,8 %.

Article 3

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président